

Règlement des études

① Présentation du Pouvoir Organisateur et de l'école :

Le pouvoir organisateur (PO) de notre école se dénomme :

A.S.B.L. Ecole Saint Joseph
30, rue de l'Institut
4670 Blegny

Notre école se dénomme :

Ecole Saint Joseph
Ecole Fondamentale Ordinaire Libre Subventionnée Mixte
30, rue de l'Institut
4670 Blegny
Tél. Fax : 04/387.41.73

② Raison d'être d'un règlement des études :

Dans l'enseignement fondamental (maternel et primaire) de notre Communauté, la loi confère à l'équipe éducative la mission de former les élèves et la responsabilité de les évaluer en fin des cycles 2 ½ -8 ans et 8-12 ans.

Pour que ces deux missions soient compatibles l'une envers l'autre, et puissent s'exercer avec un maximum d'objectivité, la formation et l'évaluation ont toujours été soumises à des règles strictes.

Le décret sur les missions prioritaires de l'enseignement obligatoire ne fait que renforcer ce principe. Il demande que toutes les règles fixées pour un travail scolaire de qualité et pour les procédures d'évaluation soient reprises dans un document distinct du règlement d'ordre intérieur.

L'élève et ses parents doivent prendre connaissance de ce règlement des études avant toute inscription, ou à chaque modification ultérieure, et ils sont obligés d'y adhérer.

Le règlement des études de notre école veille à s'aligner sur ses projets éducatif et pédagogique. Tout y est mis en œuvre pour encourager chacun à développer ses potentialités, pour reconnaître l'effort qu'il fournit.

Quelles que soient les capacités de chaque enfant, un certain nombre d'objectifs lui sont fixés :

- le sens des responsabilités, qui se manifestera, entre autres, par l'attention, l'écoute, l'expression, la prise d'initiative, le souci du travail bien fait ;

- la confiance en soi ;
- l'acquisition progressive d'une méthode de travail personnelle et efficace ;
- la capacité à s'intégrer dans une équipe et à œuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche ;
- le respect des consignes données ;
- le soin dans la présentation des travaux quels qu'ils soient ;
- le respect des échéances, des délais.

Le respect de ces objectifs épanouira sa personnalité et l'aidera à s'insérer comme citoyen responsable dans la société.

③ Informations à communiquer par l'enseignant aux enfants et aux parents en début d'année scolaire.

En début d'année scolaire, lors de réunions d'information dans chaque classe, les enseignants informent les enfants et leurs parents sur :

- ◆ les compétences et savoirs à développer (conformément aux socles de compétences),
- ◆ les moyens d'évaluation utilisés,
- ◆ le matériel scolaire nécessaire à chaque élève,
- ◆ le type de collaboration souhaité entre l'école et les parents.

Travaux à domicile.

Par l'intermédiaire du journal de classe, l'enfant et la famille sont tenus au courant du travail à fournir à domicile.

Il est primordial que celui-ci soit réalisé avec régularité, ponctualité et sérieux. Les travaux à domicile sont régulés selon la circulaire ministérielle n°57 (décret du 29/03/2001).

④ Évaluation.

Pour qu'un apprentissage soit efficace, il doit être évalué régulièrement. C'est dans la mesure où l'élève est informé qu'il peut progresser en tenant compte de ses acquis et de ses difficultés.

C'est pour cela qu'il y a toujours deux fonctions dans l'évaluation :

a) la fonction de conseil, qu'on appelle souvent « formative »

Tout au long de l'année, l'enfant aidé par l'enseignant est amené à prendre conscience de ses progrès et de ses éventuelles lacunes pour envisager des pistes d'amélioration.

b) la fonction de certification

Il s'agit de reconnaître la qualité de la production attendue relativement aux compétences travaillées.

L'enfant est confronté à des épreuves dont l'analyse des résultats est communiquée dans le bulletin.

L'évaluation est donc un outil de dialogue entre le professeur et l'élève et sa transcription régulière dans le bulletin permet d'associer les parents à la réflexion.

Ce dialogue a aussi pour but d'amener petit à petit l'élève à se construire un jugement personnel et à être capable de s'évaluer lui-même.

L'évaluation certificative s'appuie sur :

- les travaux écrits ou oraux, personnels ou de groupe,
- les évaluations ponctuelles ou programmées
- les épreuves écrites (externes ou internes)
- le dossier de l'élève.

Cinq fois par an, le bulletin fait le point de la situation : à la Toussaint, à Noël, +/- en février, +/- en mai et le dernier jour ouvrable de juin.

L'évaluation certificative en 6^e année (CEB: certificat d'études de base) s'appuie sur une évaluation externe de la communauté française.

⑤ Le conseil de classe.

Le conseil de classe est toujours composé de la direction, du titulaire concerné et aussi des autres enseignants du cycle et éventuellement du P.M.S.

Il est prévu pour :

- ◆ traiter de l'accompagnement spécifique à instaurer pour aider l'enfant en grande difficulté ;
- ◆ statuer sur le passage à l'étape suivante et sur les modalités de ce passage.

EN fin du curriculum de 2 ½ à 12 ans, un conseil appelé commission d'attribution du certificat d'études de base « CEB » exerce une fonction délibérative et se prononce sur le passage à l'enseignement secondaire. Il est constitué, au sein de chaque établissement d'enseignement primaire ordinaire, un jury en vue de la délivrance du Certificat d'études de base.

Le jury est présidé par le chef d'établissement et composé des instituteurs exerçant tout ou partie de leur charge en 5^e et 6^e primaire. Le jury comprend au moins trois personnes, le président compris.

Le jury délivre obligatoirement le certificat d'études de base à tout élève inscrit en 6^e primaire qui a réussi l'épreuve commune.

Le jury peut accorder le Certificat d'études de base à l'élève inscrit en 6^e année primaire qui n'a pas satisfait ou qui n'a pas pu participer en tout ou en partie à l'épreuve externe commune.

Le jury doit motiver ses décisions. La motivation doit être conforme aux dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs.

En l'occurrence, en cas de refus d'octroi du CEB, la motivation doit :

- faire apparaître que l'élève n'a pas satisfait à l'épreuve externe commune et indiquer ses résultats dans chacun des quatre domaines sur lesquels a porté l'épreuve ;
- mentionner les éléments du dossier de l'élève qui justifient que le jury n'attribue pas le certificat (résultats aux bulletins, éléments du rapport de l'instituteur, autres éléments probants).

Les motivations doivent être consignées dans le procès-verbal des décisions.

Après avoir pris connaissance de la décision du jury, les parents peuvent aller en recours.

Les parents peuvent consulter autant que faire se peut en présence de l'enseignant responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de cycle. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille.

⑥ Contacts entre l'école et les parents.

Ainsi, les parents peuvent rencontrer la direction de l'établissement, les enseignants lors des contacts pédagogiques ou sur rendez-vous.

Des contacts avec le Centre psycho-médico-social peuvent également être sollicités soit par les parents, soit par les élèves. Le centre peut être notamment contacté au numéro suivant:

Centre P.M.S. Boulevard Emile de Laveleye, 78 4020 Liège 04/254 24 14
--

En cours d'année, les réunions avec les parents permettent à l'école de présenter ses objectifs et ses attentes, de faire, durant l'année, le point sur l'évolution de l'élève, ainsi que sur les possibilités de régulation. Au terme de l'année, elles permettent la rencontre des enseignants avec les parents et ont pour but d'expliquer la décision prise par le Conseil de cycle lors de sa délibération et les possibilités de remédiation à envisager. Les enseignants expliciteront les choix d'études conseillées à la fin du fondamental et proposeront également les modalités d'aide aux élèves concernés par une réorientation.

Il est toujours possible de rencontrer la direction, les enseignants, le P.M.S sur rendez-vous.

La farde « communications », le journal de classe et les panneaux d'affichage sont les outils d'information utilisés.

⑦ Dispositions finales.

Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.